

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES
Conseil d'administration du 27 novembre 2012

Point 6

Délibération n°2012-24 portant avis sur la charte du Parc national de Guadeloupe.

Le quorum étant atteint,

Le Conseil d'administration,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 331-47 du Code de l'Environnement

Vu le dossier d'enquête public sur la charte du Parc national de Guadeloupe

Vu le Procès verbal de la réunion du conseil d'administration du 27 novembre 2008

Vu la note de présentation établie par le bureau du conseil d'administration

Délibère :

Article 1 :

Donne un avis favorable à la charte du Parc national de Guadeloupe et émet les remarques et recommandations formulées en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

Le directeur de l'Agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Agence.

Le Président du Conseil d'administration

Paul GIACOBBI

Le Commissaire du gouvernement

Le Directeur

Olivier LAROUSSINIE

Annexe n°1 de la délibération n° 2012-24

Le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées donne un avis favorable au projet de charte du parc national de la Guadeloupe pour ce qui concerne les espaces marins sous sa responsabilité. Sur les cœurs de parc marins, les enjeux de protection des habitats et des espèces (coraux, tortues, herbiers, mangroves,...) ainsi que les interactions avec les activités humaines (pollutions et activités de loisirs notamment) sont bien décrits et les mesures de protection proposées sont justifiées. Sur l'aire maritime adjacente et le milieu marin en général, les priorités données au projet emblématique de réintroduction du lamantin, aux mammifères marins, à la lutte contre les espèces envahissantes (en particulier le poisson lion, dont le développement très rapide est problématique pour la faune marine et les activités de pêche professionnelle) et à la pêche professionnelle sont jugées très pertinentes, de même que le principe général de développer les actions en partenariat avec les acteurs concernés, en particulier les pêcheurs professionnels et les opérateurs touristiques, notamment ceux qui interviennent sur l'eau (nautisme, whale watching, plaisance, pêche de loisirs...). Le projet de réintroduction du lamantin devra néanmoins être mené en partenariat rapproché avec les professionnels de la pêche, du fait des conséquences que cette action pourrait avoir sur leurs activités.

Le conseil d'administration souligne que le diagnostic montre bien la méconnaissance que nous avons des espaces marins au large et suggère que la charte prévoit un effort d'inventaires et d'études, dans la durée de la charte, sur les milieux marins dans les domaines profond et pélagique. Cet effort de long terme suppose une attention constante aux opportunités de disponibilité des moyens lourds nécessaires pour les campagnes océanographiques qu'il nécessite et mérite pour cela d'être clairement affiché dans la charte. L'objectif est, pour l'établissement public du Parc, de disposer lors du renouvellement de la charte, d'une information suffisante pour mieux appréhender les espaces marins.

Le conseil d'administration suggère également que le parc national développe un projet culturel maritime plus large, en s'appuyant sur les pêcheurs professionnels comme il le prévoit déjà, mais aussi sur les acteurs de la plaisance, du tourisme, des sports nautiques, de la pêche de loisirs et du transport maritime. La dimension culturelle, très présente dans le projet de charte pour les questions terrestres, mérite d'être étendue à la mer. Cela est d'autant plus justifié que la charte fait le constat d'une population de Guadeloupe peu tournée vers la mer, un paradoxe pour une île et un handicap pour mobiliser le potentiel socio-économique que représente le milieu marin.

Le conseil d'administration attire l'attention du parc national sur le fait que les activités maritimes se développent rapidement au plan national, mouvement auquel la Guadeloupe participe comme en témoigne la création d'un cluster maritime local. Si, par exemple, l'aquaculture et les énergies marines renouvelables sont citées dans la charte, le parc ne semble pas préparé à en accompagner les développements. Il est important que l'établissement public du parc se dote d'une expertise en la matière.

Enfin, le conseil d'administration souhaite qu'une convention de coopération soit établie entre l'établissement public du parc national de la Guadeloupe et l'Agence des aires marines protégées, qui pourrait être organisée autour de trois axes :

- *L'insertion du parc national et de ses objectifs dans le réseau des aires marines protégées des Antilles françaises et dans les approches de conservation du milieu marin menées au niveau international ;*
- *Le partage des expériences avec les parcs naturels marins pour une construction conjointe des doctrines et des savoir-faire dont auront besoin des instances de gestion et les équipes techniques ;*
- *La mise en place des outils techniques de suivi du milieu marin (notamment tableau de bord des aires marines protégées) et la mutualisation de moyens.*